ARRÊT DE LA COUR (première chambre)
22 septembre 1988 *

Dans l'affaire 236/87,

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

Anna Bergemann

et

Bundesanstalt für Arbeit,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), et sous b), ii), du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié et mis à jour par le règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), et de la décision n° 94 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24 janvier 1974 (JO C 126, p. 22),

LA COUR (première chambre),

composée de MM. G. Bosco, président de chambre, R. Joliet et F. A. Schockweiler, juges,

avocat général: M. C. O. Lenz
greffier: M. H. A. Rühl, administrateur principal

* Langue de procédure: l'allemand.

considérant les observations présentées:

— pour M^me A. Bergemann, partie demanderesse au principal, par M^e Kurt Leingärtner,

— pour le Bundesanstalt für Arbeit, partie défenderesse au principal, par M. Ulrich Monfort,

— pour la Commission des Communautés européennes, par M. Dimitrios Gouloussis, membre de son service juridique, assisté du D^r Bernd Schulte,

vu le rapport d'audience et à la suite de la procédure orale du 4 mai 1988,

ayant entendu les conclusions de l'avocat général présentées à l'audience du 15 juin 1988,

rend le présent

Arrêt

1 Par ordonnance du 11 juin 1987, parvenue à la Cour le 31 juillet suivant, la neuvième chambre du Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen a posé, en vertu de l'article 177 du traité CEE, deux questions préjudicielles relatives à l'interprétation de l'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), et sous b), ii), du règlement n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), tel que modifié et mis à jour par le règlement n° 2001/83 du Conseil, du 2 juin 1983 (JO L 230, p. 6), et de la décision n° 94 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants, du 24 janvier 1974 (JO C 126, p. 22).

2 Ces questions ont été posées dans le cadre d'un litige opposant M^me Anna Bergemann au Bundesanstalt für Arbeit (office fédéral du travail).

3 M^me^ Bergemann, de nationalité néerlandaise, travaillait et résidait à Venlo aux Pays-Bas. Le 5 juin 1984, elle a épousé un ressortissant allemand et, le lendemain, elle a transféré sa résidence au domicile de son époux à Kerken en République fédérale d'Allemagne.

4 Ce tranfert de résidence ayant eu lieu pendant une période de congé qui s'est prolongée jusqu'à la fin de sa relation de travail, intervenue le 30 juin 1984, M^me^ Bergemann n'est plus retournée aux Pays-Bas pour y exercer son activité.

5 Le 20 août 1984, M^me^ Bergemann a demandé aux autorités allemandes l'octroi d'une allocation de chômage qui lui a été refusé, par décision du 27 novembre 1984. La réclamation introduite contre ce refus a été également rejetée, par décision du 25 février 1985. Le 26 mars 1985, M^me^ Bergemann a introduit un recours devant le Sozialgericht de Duisburg qui a été rejeté, par jugement du 9 septembre 1985. La demanderesse a interjeté appel de ce jugement devant le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen.

6 Dans son ordonnance de renvoi, le Landessozialgericht souligne, d'abord, que M^me^ Bergemann ne remplit pas les conditions requises par l'Arbeitsförderunggesetz (loi pour la promotion de l'emploi, ci-après « AFG »), pour l'octroi d'une allocation de chômage ou d'une assistance au chômage, du fait qu'elle n'a jamais travaillé sous le régime de l'AFG et n'a donc pas accompli la période de stage, correspondant à l'exercice d'un emploi et donnant lieu au versement de cotisations pour une période de 360 jours au minimum, prévue par l'article 168 de cette loi. Le Landessozialgericht souligne, ensuite, que les périodes d'assurance ou d'emploi, accomplies par l'intéressée aux Pays-Bas, ne sauraient être prises en considération par les autorités allemandes, étant donné qu'en vertu de l'article 67, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71, précité, l'État compétent en matière de prestations de chômage est l'État du dernier emploi, en l'occurrence les Pays-Bas.

7 Estimant toutefois que M^me^ Bergemann pourrait éventuellement se prévaloir des exceptions visées à l'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), ou sous b), ii), du règlement n° 1408/71, afin d'exiger l'octroi des prestations en cause de la part des autorités de l'État de résidence, le Landessozialgericht a décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

« Un travailleur possède-t-il la qualité de 'travailleur frontalier' au sens de l'article 1er, sous b), et de l'article 71, sous a), du règlement (CEE) n° 1408/71, pendant son congé contractuel, également lorsque, après ledit congé, aucune prestation de travail effective n'est plus fournie jusqu'à la fin de la relation de travail, c'est-à-dire lorsque le travailleur, dont le lieu de résidence est situé dans un État membre, ne se rend plus jamais à son lieu de travail situé dans un autre État membre?

En cas de réponse négative:

L'article 71, sous b), ii), du règlement (CEE) n° 1408/71 est-il applicable uniquement aux catégories de personnes énoncées dans la décision n° 94 de la commission administrative des Communautés européennes pour la sécurité sociale des travailleurs migrants? »

8 Pour un plus ample exposé du cadre juridique et des faits de l'affaire au principal ainsi que des observations présentées à la Cour, il est renvoyé au rapport d'audience. Ces éléments du dossier ne sont repris ci-dessous que dans la mesure nécessaire au raisonnement de la Cour.

Sur la première question

9 Par sa première question, le juge national vise, en substance, à savoir si un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité peut être qualifié de « travailleur frontalier » au sens des articles 1er, sous b), et 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement n° 1408/71.

10 Les parties au principal et la Commission s'accordent pour estimer qu'un travailleur se trouvant dans une situation telle que celle visée par la juridiction nationale ne saurait être considéré comme un « travailleur frontalier » au sens des dispositions précitées.

11 A cet égard, il suffit de constater que, aux termes de l'article 1er, sous b), du règlement n° 1408/71, « le terme travailleur frontalier désigne tout travailleur ... qui exerce son activité professionnelle sur le territoire d'un État membre et réside sur le territoire d'un autre État membre, où il retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine ... ».

12 Il ressort de cette dernière disposition que la qualité de frontalier n'est reconnue qu'aux travailleurs qui, d'une part, résident dans un État autre que l'État d'emploi et qui, d'autre part, retournent de façon régulière et fréquente, à savoir « chaque jour ou au moins une fois par semaine », dans leur État de résidence.

13 Il s'ensuit qu'un travailleur qui, après avoir transféré sa résidence dans un État membre autre que l'État d'emploi, ne se rend plus dans ce dernier État, ne relève pas de la notion de travailleur frontalier, au sens de l'article 1er, lettre b), précité. Dès lors, un tel travailleur ne saurait se prévaloir de la disposition visée à l'article 71, paragraphe 1, sous a), ii), du même règlement.

14 Il convient, dès lors, de répondre à la première question posée par la juridiction nationale qu'un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité, ne saurait être qualifié de « travailleur frontalier » au sens des articles 1er, sous b), et 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement n° 1408/71.

Sur la seconde question

15 Il y a lieu de constater que, par sa dseconde question, la juridiction nationale soulève, en substance, deux points distincts:

— le premier point est de savoir si l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), est applicable exclusivement aux catégories de travailleurs visées par la décision n° 94 du 24 janvier 1974 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants;

— le second point est de savoir si, dans la négative, l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), est applicable à un travailleur se trouvant dans la situation visée par la juridiction nationale, à savoir un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre pour des raisons familiales et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité professionnelle.

16 En ce qui concerne le premier point, il suffit de rappeler que la Cour a déjà constaté, dans son arrêt du 17 février 1977 (Di Paolo, 76/76, Rec. p. 315), que la décision n° 94, précitée, « ne saurait être considérée comme exhaustive des catégories de travailleurs qui peuvent bénéficier de la disposition » de l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), « ni comme excluant certaines autres catégories ayant conservé des liens étroits comparables avec leur pays de séjour habituel ».

17 Dès lors, il convient de répondre au premier point soulevé par la juridiction nationale que l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), du règlement précité n'est pas applicable exclusivement aux catégories de travailleurs visées par la décision n° 94 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.

18 En ce qui concerne le second point, il y a lieu de rappeler que, selon le neuvième considérant du règlement n° 1408/71, les dispositions de l'article 71 visent à assurer au travailleur migrant le bénéfice des prestations de chômage dans les conditions les plus favorables à la recherche d'un nouvel emploi.

19 A cette fin, l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), prévoit qu'un travailleur autre qu'un travailleur frontalier en chômage complet qui, au cours de son dernier emploi, résidait sur le territoire d'un État membre autre que l'État d'emploi et qui

se met à la disposition des services de l'emploi sur le territoire de l'État membre où il réside ou qui retourne sur ce territoire bénéficie des prestations de chômage selon la législation de cet État, comme s'il y avait exercé son dernier emploi.

20 Ainsi qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour (voir arrêt du 17 février 1977, 76/76, précité), cette possibilité de bénéficier des prestations de chômage, dans l'État de résidence, est justifiée pour certaines catégories de travailleurs qui ont des liens étroits, notamment de nature personnelle et professionnelle, avec le pays où ils se sont établis et séjournent habituellement. Il est normal, en effet, que des travailleurs, ayant de tels liens avec l'État où ils résident, puissent disposer dans cet État des meilleures chances de réinsertion professionnelle.

21 Au vu de ces considérations, il y a lieu de considérer que l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), est applicable au cas, tel celui de l'espèce, d'une travailleuse ayant transféré sa résidence dans un État autre que l'État d'emploi pour des raisons familiales, à savoir, la volonté de vivre avec son conjoint et leur enfant, étant donné que, dans de telles circonstances, elle peut certainement jouir dans l'État de résidence, plutôt que dans l'État d'emploi, des conditions les plus favorables à la recherche d'un nouvel emploi.

22 Dès lors, il convient de répondre au second point soulevé par la juridiction nationale que l'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), du règlement précité est applicable à un travailleur se trouvant dans la situation visée par la juridiction nationale, à savoir un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre pour des raisons familiales et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y excercer son activité.

Sur les dépens

23 Les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement. La procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre),

statuant sur les questions à elle soumises par le Landessozialgericht für das Land Nordrhein-Westfalen, par ordonnance du 11 juin 1988, dit pour droit:

1) **Un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y exercer son activité ne saurait être qualifié de « travailleur frontalier » au sens des articles 1er, sous b), et 71, paragraphe 1, sous a), ii), du règlement n° 1408/71.**

2) **L'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), du règlement précité n'est pas applicable exclusivement aux catégories de travailleurs visées par la décision n° 94 de la commission administrative pour la sécurité sociale des travailleurs migrants.**

3) **L'article 71, paragraphe 1, sous b), ii), du règlement précité est applicable à un travailleur qui, au cours de son dernier emploi, transfère sa résidence dans un autre État membre pour des raisons familiales et qui, après ce transfert, ne revient plus dans l'État d'emploi pour y excercer son activité.**

Bosco Joliet Schockweiler

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 22 septembre 1988.

Le greffier

J.-G. Giraud

Le président de la première chambre

G. Bosco